



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ROUSSILLON CONFLENT

DECISION N° 50/2023

Objet : Signature de la convention de mise à disposition de locaux et de personnel dans le cadre de l'exercice de la compétence Jeunesse avec la commune de Corbère.

Le Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoirs susceptibles d'être consenties au Président par le Conseil Communautaire,

VU la délibération n° 2-2020 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le Conseil Communautaire donne délégation au Président de la Communauté de communes Roussillon Conflent,

CONSIDERANT la convention ayant pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Corbère met à disposition certains de ses locaux dits « partagés » au profit de la Communauté de Communes afin d'assurer une continuité des activités Enfance et Jeunesse implantées sur la commune au sein de son groupe scolaire.
- de définir les conditions du remboursement par la Communauté de Communes Roussillon Conflent des dépenses prises en charge directement par la commune.
- de définir les montants à rembourser dans le cadre des arriérés, et ce, depuis le transfert de la compétence Enfance et Jeunesse à la Communauté de Communes le 1^{er} janvier 2010.

CONSIDERANT les conditions financières telles que définies dans la convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : de signer la convention de mise à disposition de locaux dans le cadre de l'exercice de la compétence Jeunesse avec la commune de Corbère.

ARTICLE 2 : copie du présent document sera transmise au Receveur communautaire et au Représentant de l'Etat, pour les suites utiles.

Fait à Ille sur Têt, le **30 JUIN 2023**

Le Président,
William BURGHOFFER



Transmis à la Sous-Préfecture de Prades, le